

PROCEDURE RELATIVE AUX DEMANDES D'ATTESTATION DE VOCATION NON AGRICOLE PRESENTEES DANS LE CADRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

FINALITE DE LA PROCEDURE

L'octroi d'Attestation de vocation non agricole (AVNA) pour des projets d'investissement autres qu'agricoles, et ce conformément au Décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières.

Cette procédure concerne l'acquisition de propriétés agricoles ou à vocation agricole situées, en totalité ou en partie, à l'extérieur du périmètre urbain, par des personnes physiques étrangères, des sociétés par actions ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères, destinées à la réalisation de projets d'investissements autres qu'agricoles.

SECTEURS D'ACTIVITE

Tous secteurs d'activité tels que précisés dans la Lettre Royale du 9 janvier 2002.

EXIGENCES

1. Dépôt du dossier auprès du CRI par l'investisseur ou son mandataire ;
2. Examen préalable du dossier par le CRI ;
3. Envoi du dossier aux départements ministériels concernés par le projet dans un délai maximum de 3 jours après la date de réception du dossier complet ;
4. Examen du dossier par la commission locale d'investissement présidée par le Gouverneur de la Préfecture/Province concerné en respectant les conditions suivantes :
 - a. Veiller à la préservation des terrains à hautes potentialités agricoles ;
 - b. S'assurer que la propriété n'est pas située à l'intérieur des délimitations prévues par des textes législatifs et réglementaires spécifiques, notamment les secteurs de remembrement, les périmètres d'irrigation, et qu'elle n'est pas attribuée dans le cadre de la réforme agraire ;
 - c. Apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser ;
 - d. Déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet envisagé.
5. Dans le cas où l'avis est favorable, une attestation de vocation non agricole provisoire est délivrée à l'investisseur sous réserve de :
 - a. L'attestation de vocation non agricole est délivrée à titre exclusif au pétitionnaire, et ce, pour lui permettre de réaliser son projet d'investissement, toute tierce personne ne pourrait se prévaloir de la présente attestation pour quelque motif que ce soit ;
 - b. Interdiction d'aliéner ou de louer le bien de la propriété agricole bénéficiant de l'attestation de vocation non agricole en question jusqu'à la réalisation du projet et sur présentation de la main levée des autorités compétentes ;
 - c. Dans le cas où le projet envisagé est réalisé, la vocation non agricole sera confirmée après enquête de la commission de constat institué par l'article 11 du décret précité (AVNA définitive) ;
 - d. La disposition de la propriété en question par l'investisseur est interdite tant que l'AVNA n'est pas confirmée ;
 - e. Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques concerné est requis de mentionner sur le titre foncier de la propriété en question, les clauses résolutoires et d'interdiction de vente énoncées.
6. Les attestations provisoires ou définitives, sont délivrées par le Wali de région ;
7. Dans le cas où l'avis est défavorable, l'investisseur est notifié par écrit de la décision motivée de la commission.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande type (en jointure)
- Formulaire unique (en jointure)
- Pièces justificatives (en jointure)